



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2022/110-B

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORDÉE

Le maire de la commune de Cabriès

DOSSIER : N° AT 013 01922K0003

Déposé le : **15 février 2022**

Demandeur : **MVM**

Représenté par : **Monsieur Marc MALICET**

Coordonnée : **105 Avenue de Bredasque 13090 Aix-en-Provence**

Raison sociale : **HAPPEMOKE/MON PETIT HERBIER**

Lieu des travaux : **Z.C Plan de Campagne, C.C Avant Cap à CABRIES (13480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **BW0030**

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;
Décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;
Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°113 du 22 décembre 2006 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté n° 2022/110-B

Page - 1 - sur 5

Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type M ;
Attestation de Madame Julie BECART Directrice du Centre Commercial AVANT CAP qui valide en tant que responsable unique de sécurité le dossier d'aménagement de la cellule en date du 14 février 2022 ;
Procès-verbal n°SCDS-2022-0083 en date du 06 avril 2022 portant avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Procès-verbal n°150/2022 en date 15 mars 2022 portant avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;

OBJET DE LA DEMANDE :

Le projet porte sur l'aménagement d'une boutique ans une cellule commerciale existante.

DESCRIPTIF :

La cellule concernée (n°03) par les travaux, se situe dans la galerie marchande du centre commercial AVANT CAP. L'établissement est en simple RDC, sur une surface totale de 40.38 m² dont 36.77 m² accessibles.
Centre commercial protégé par un SSI de catégorie A et une installation fixe d'extinction automatique à eau (sprinkler).

REPARTITION ET DESTINATION DES LOCAUX :

Distribution intérieure :
-Surface de vente 36.77 m²
-Sanitaires 03.61 m² (non accessible)

CLASSEMENT :

a) Activité

Commerce et activité de service

b) Effectif théorique ou déclaré

NIVEAU	LOCAUX	TYPE	MODE DE CALCUL	PUBLIC	PERSONNEL
RDC	Surface de vente 36.77 m ² accessibles ²	M	1 pers/6 m ²	07	02
TOTAL				07	02

Soit au total : **09 personnes**

c) Classement

L'établissement est classé en **type M de 1^{ère} catégorie**

AVIS ET PRESCRIPTIONS :

a) Par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur :

Approuve les conclusions du rapporteur et émet un **AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS.**

1. Les éléments contenues dans la notice de sécurité devront être respectés sauf à contrevenir aux prescriptions ci-après. (**Article R.143-22 du CCH et GE2**).

2. Les observations émises sur le rapport initial devront être prises en compte.

3. En vertu de l'article GN 13, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
4. Les documents suivants devront être transmis, via les services du Maire, au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité afin de programmer la visite de réception :
- Rapport de Vérification Règlementaire Après Travaux (RVRAT° sans non-conformité et établi par un organisme agréé. (**Article GE 8 §1**).
 - Procès-verbal de réception du coordinateur SSI, sans non-conformité (norme NF 61-932).
 - Attestation établie par le maître d'ouvrage de l'opération certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, art 46).
 - Attestation de contrôle technique établie par un organisme agréé relative à la mission sur la solidité. (Décret n° n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, art 46).

AVIS ET PRESCRIPTIONS POUR L'ACCESSIBILITE :

- a) Pour la sous-commission départementale pour l'accessibilité :
Approuve les conclusions du rapporteur et émet un **AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS**.
1. Les plans et la notice d'accessibilité seront rigoureusement respectés.

Recommandations d'ordre général : il est rappelé les dispositions de l'article L161-1 du CCh qui stipule :
« Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicaps, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles L161-3 à L164-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage ».

Rappel registre : A compter du 1^{er} octobre 2017 et conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, chaque ERP met à disposition un « **registre public d'accessibilité** ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etblissements-recevant-du-public-erp>

Attention : S'agissant d'une demande d'AT pour un établissement de 1^{ère} catégorie, une visite des membres de la SCDA devra être programmée à la fin des travaux. Il appartient au pétitionnaire de demander la visite de la SCDA.

De plus, la validation de la mise en conformité totale de l'établissement sera subordonnée à l'envoi d'une attestation de conformité.

Cf article D165-17 du CCH :

Fournir une « attestation d'achèvement de travaux » avec pièces justificatives à l'appui dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux, et actions de mise en accessibilité.

Elle peut être dématérialisée sur le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-travaux-erp-siret>

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés** et pourront être entrepris après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, mentionnées dans son procès-verbal visé ci-dessus et joints au présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les **prescriptions émises** par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des ERP et les immeubles de grande hauteur, mentionnées dans son procès-verbal visé ci-dessus et joints au présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit fournir au maire tous les documents mentionnés aux prescriptions et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 6 : Le responsable unique de sécurité doit fournir avant l'ouverture au public de la boutique à Madame le Maire une attestation d'autorisation d'ouverture ainsi que les documents et aux NOTA BENE mentionnées dans le présent arrêté.

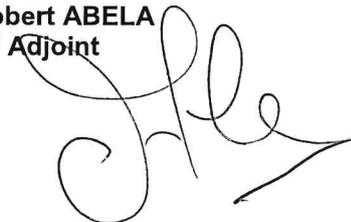
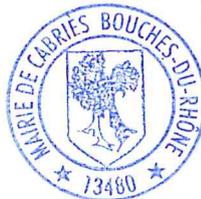
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Cabriès et notifié à la Directrice du centre commercial AVANT CAP ainsi qu'au Directeur de la zone commerciale de Plan de Campagne et publié au recueil des actes administratifs ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et la Directrice Pôle Environnement et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le **28 AVR. 2022**
Par délégation

Robert ABELA
1^{er} Adjoint



NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir tous les documents attestant la levée des prescriptions émises par la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention de Monsieur le Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé qu'en application au Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 4 août 2008, article 171 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) s'applique automatiquement le 1^{er} janvier 2009 sur le territoire de la commune de Cabriès. Toute modification de façade y compris la pose d'enseigne doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable en vertu de l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme et la loi du 12 juillet 2010, décret N°2012-118 du 30 janvier 2012.

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

Affiché en Mairie de Cabriès, le 29 avril 2022 au 29 juin 2022

Publié au RAA, le 29 avril 2022

Notifié au contrôle de légalité, AR n° 14 173 264 1486 2 le 29 avril 2022 Ar du

Notifié à Madame la Directrice du C.C Avant Cap par dématérialisation le 29 avril 2022

Notifié à Monsieur le Directeur de la Z.C Plan de Campagne par dématérialisation le 29 avril 2022

Notifié à la Sous-commission départementale pour la sécurité par dématérialisation le 29 avril 2022

Notifié à Monsieur le Directeur Général des services par dématérialisation le 29 avril 2022

Notifié à Madame la Directrice Pôle Environnement et Aménagement par dématérialisation le 29 avril 2022